

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

**AVENANT n° 1 A LA CONVENTION du 11 juin 2020 DE MISE
A DISPOSITION
ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY ET GRAND CHAMBERY**

TERRAIN FAMILIAL RUE DES MARAIS

* * * * *

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire en exercice Monsieur Thierry Repentin, habilité à la signature de la présente convention en vertu de la décision du Maire n° enregistrée en préfecture le

ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET :

Grand Chambéry, représentée par sa vice-présidente, chargée des ressources humaines et des équipements d'accueil des gens du voyage, Madame Brigitte BOCHATON, habilitée à la signature de la présente par décision n° du bureau réuni le 16 mars 2023, devenue exécutoire le

ci-dessous dénommée La Communauté d'Agglomération.

D'autre part ;

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention signée le 11 juin 2020, la Ville de Chambéry a mis à disposition de la Communauté d'Agglomération les parcelles KA 215, KA 209 et KA 213 pour partie à usage de terrain familial pour une durée de trois ans, jusqu'au 10 juin 2023.

La Communauté d'Agglomération a sollicité la Ville de Chambéry afin de proroger la durée de la convention de trois ans supplémentaires, jusqu'au 9 juin 2026.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Modification de la durée de la convention

L'article 4 de la convention intitulé « Durée » est ainsi rédigé :

« La mise à disposition du terrain est consentie jusqu'au 09 juin 2026 ».

Il est précisé que la modification de l'article 4 entraîne l'obligation pour la Communauté d'Agglomération de se mettre à jour de ses obligations, notamment celles des articles 5 et 9 de la convention.

Article 2 : Litiges

Il est ajouté à la convention un article 14 intitulé « Litiges », et ainsi rédigé :

« Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble. »

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions de la convention restent inchangées.

Fait à CHAMBERY, le
en deux exemplaires.

Pour Grand Chambéry

Pour la Ville de CHAMBERY

Brigitte BOCHATON
Vice-présidente

Monsieur Daniel BOUCHET
Et par délégation
L'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme
de l'espace public et du patrimoine bâti et
non bâti